PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 12-2023-08-01-00002 du - 1 AOUT 2023

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SAS PLAINEMAISON OCCITANIE

Arrêté autorisant l'exploitation d' un atelier de découpe et transformation de viandes

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-08-21-005 du 21 août 2017 autorisant la société ARCADIE Sud Ouest Produits Elaborés à exploiter un abattoir de bovins et un atelier de découpe et transformation de viandes situé ZA les Bessières, 12420 ARGENCES EN AUBRAC;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 26 juillet 2021 à effet au 7 juin 2021, au bénéfice de la SARL BUCHERAUD SOLIVIA ASSOCIES, 18 avenue de l'abattoir, 87000 LIMOGES ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 25 avril 2022 à effet au 21 septembre 2021, au bénéfice de la SAS PLAINEMAISON OCCITANIE ;

Vu la déclaration de suspension d'activité des rubriques 2210, 3641 et 2355, transmise par courriel du 6 mai 2019 ;

Vu le document intitulé « point arrêt activité abattage au 28/06/2019 » transmis par courriel le 28 juin 2019 ;

Vu la demande de l'exploitant de diminution des tonnages autorisés au titre de la rubrique 2221 pour l'activité de découpe et transformation de viandes;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 7 juillet 2023 ;

Considérant que l'activité d'abattage a cessé depuis le 1er juin 2019 et que son autorisation est caduque en application de l'article R512-74 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité principale de l'établissement est la découpe et transformation de viande, et que l'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas demandé que son établissement soit régi selon les règles procédurales de l'enregistrement, et que, par conséquent il reste régi par les règles procédurales de l'autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation et site autorisé

La société par action simplifiée (SAS) PLAINEMAISON OCCITANIE, dont le siège social est situé ZA les Bessières, 12420 ARGENCES EN AUBRAC, est autorisée à exploiter une unité de découpe et de transformation de viandes de boucherie située zone artisanale des Bessières, 12420 Argences en Aubrac, sur la section 000 ZK, parcelles n° 79 ,139, 141, 142, 144, 159 et 163 à 168.

1.2 Actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°2017-08-21-005 du 21 août 2017 autorisant la société ARCADIE Sud Ouest Produits Elaborés à exploiter un abattoir de bovins et un atelier de découpe et transformation de viandes situé ZA les Bessières, 12420 ARGENCES EN AUBRAC est abrogé.

1.3 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	70 t/j	E
4735 - 1. b	Ammoniac	850 kg	DC
1185-2. a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	988 kg	DC

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.4 Prescriptions applicables

Les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques listées s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités du site dans les conditions suivantes :

- les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement à l'exception des articles 11 à 17 pour les locaux et installations existants.

- les prescriptions des annexes I et II de l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) sont applicables à l'établissement.

- les prescriptions de l'annexe I et II de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 sont applicables à l'établissement.

Ces prescriptions sont complétées par les articles 2.1 à 7.1 du présent arrêté.

2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux différents dossiers déposés par l'exploitant.

2.2 Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

2.3 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité, la prévention des accidents et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2.4 Déclaration et rapport d'incidents ou accidents

L'exploitant déclare sans délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou un rapport d'incident est ensuite transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant l'évènement. Il précise notamment les circonstances et les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 Odeurs

L'exploitant prend les dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

- Pendant les campagnes d'épandage, les enlèvements de boues de la station d'épuration de l'aire de stockage sont interdits les jours ou le vent est en direction du village de Sainte Geneviève Sur Argence (vent d'Est), à cet effet une manche à air est présente sur le site et entretenue en bon état de fonctionnement et une procédure est mise en place par l'exploitant à destination des opérateurs ;
- Le transport des boues de l'aire de stockage se fait dans des contenants bâchés afin de limiter les dégagements d'odeurs lors du transport ;
- La benne de réception des boues de la station d'épuration est vidée le matin avant 9h00. Les jours ou le vent est en direction du village de Sainte Geneviève sur Argence, l'exploitant limite de la manipulation de cette benne en reportant la vidange au lendemain ou en effectuant l'opération avant 8h00.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres eaux. Elles présentent en tout temps des concentrations en polluants inférieures à 100 mg/l pour les matières en suspension et 10 mg/l pour les hydrocarbures totaux. Sur demande de l'administration l'exploitant effectue à ses frais les prélèvements et des analyses des rejets.

4.2. Collecte – Point de rejet des eaux traitées

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les cours d'eau autre que le rejet autorisé sont interdits.

Le rejet des eaux issues de la station d'épuration se fait uniquement au niveau de l'ouvrage béton conçu à cet effet en bordure de l'Argence Morte.

Coordonnées du point de rejet en Lambert II étendues et en mètres X= 635 060 Y=1 978 115

4.3 Gestion de la station d'épuration

La station d'épuration est conçue, entretenue, exploitée et surveillée de manière à empêcher tout dépassement des valeurs limites de rejet.

Un planning d'entretien, de maintenance préventive, de remplacement préventif et curatif est formalisé, respecté et mis à disposition de l'inspection accompagné des mesures effectuées. Ce planning intègre notamment le remplacement régulier préventif des pièces d'usure de la station tels que les canalisations, buses d'aération, moteurs, agitateurs... Ce planning intègre également les délais de remplacement prévus et les dispositions transitoires prises en cas de casse de tout élément nécessaire au bon fonctionnement de l'installation

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement conduit à un dépassement des valeurs limites de rejet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la charge de pollution émise en diminuant ou en arrêtant l'activité du site.

La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent et nommé formé régulièrement dans ce domaine.

Un registre spécial est tenu à disposition de l'administration sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux et les dispositions prises pour y remédier.

4.4 Valeurs limites d'émission - auto surveillance et contrôles externes de recalage

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission en concentration, flux et les fréquences d'analyses suivantes :

Paramètre	Concentration Maxi (mg/l)	Flux (kg/j)	Fréquence d'analyse d'autosurveillance
Débit journalier (m^3/j)	< 250 m^3/j	--	en continu
DCO	< 125	<31,25	2/ semaine
DBO_5	< 35	< 8,75	1/ mois
MES	< 35	< 8,75	2/ semaine
NGL	< 22	< 5,5	1/ mois
Pt	< 2 juillet-octobre < 5	< 0,5 juillet-octobre 1,25	2/ mois juillet-octobre 1/mois
SEH	< 150	< 37,5	1/ mois
pH	Entre 5,5 et 8,5	--	1/jour
Température (°C)	< 30	--	1/jour

Les analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures.

L'exploitant transmet mensuellement à l'administration les résultats de la surveillance des rejets via le logiciel GIDAF.

L'exploitant fait annuellement réaliser à ses frais un contrôle de recalage par un laboratoire agréé ou accrédité pour l'ensemble de la chaine de prélèvement et d'analyse.

4.5 Surveillance de l'état biologique du cours d'eau

Dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté, l'exploitant réalise dans l'Argence Morte, en amont et en aval du point de rejet, une mesure de l'indice Invertébrés Multi-Métriques (I2M2) et de l'indice biologique diatomées (IBD). Les deux stations de mesure sont localisées à environ 200 m en amont et en aval du point de rejet des eaux traitées, en accord préalable avec l'administration.

L'exploitant réalise chaque année, dans les mêmes conditions, une mesure de l'indice biologique diatomées. La fréquence de ces mesures pourra être portée à une mesure tous les 3 ans, sous réserve d'accord de l'administration, en fonction des résultats des mesures précédentes et des données de l'autosurveillance des rejets. Le rapport est transmis à l'administration avec tous les commentaires relatifs à la qualité du milieu et son l'évolution sur les années précédentes.

5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

5.1 Moyens d'intervention en cas d'incendie et ressource en eau

L'exploitant réalise et transmet à l'administration dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté une étude présentant les dispositions à mettre en œuvre pour garantir une lutte efficace contre l'incendie tenant compte de l'ensemble des locaux, utilisés ou non. L'étude justifie les volumes et débits nécessaires à l'extinction d'un incendie ainsi que la disponibilité de ces débits et volumes.

Cette étude intègre notamment les stockages sous le hangar photovoltaïque ainsi que l'incidence de la couverture photovoltaïque sur les risques réciproques encourus par l'installation et la toiture.

5.2 Protection des milieux aquatiques

L'installation dispose de moyens d'obturation des réseaux de collecte des eaux pluviales et polluées tels qu'obturateurs de regard, vannes d'isolement sur les réseaux d'eaux polluées et établit une procédure relative à la mise en œuvre de ces moyens.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement, sont confinées autant que possible sur le site. Les eaux polluées recueillies font l'objet d'un traitement approprié.

L'exploitant adresse au Préfet dans les six mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral un rapport présentant les solutions qu'il compte mettre en œuvre, assorties d'un échéancier permettant le respect des conditions imposées par le présent article.

6. CONDITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT - EPANDAGES

6.1 Plan d'épandage

L'exploitant est autorisé à épandre les boues de la station d'épuration obtenues après dégrillage avec une maille inférieure à 6 millimètres. Les épandages répondent aux prescriptions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (section IV : épandage).

Les épandages sont réalisés conformément aux données décrites dans le plan d'épandage de l'établissement.

Avant réalisation des opérations d'épandage, des contrats doivent être établis entre l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ou les agriculteurs exploitant les parcelles. Ils définissent les engagements de chacun, ainsi que la durée des contrats.

L'exploitant transmettra à l'administration, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise à jour du plan d'épandage de l'établissement tenant compte des quantités de boues à épandre, de leurs caractéristiques et comprenant les conventions établies entre l'exploitant et les prêteurs de terre.

Toute modification du plan d'épandage doit faire l'objet d'une notification préalable à l'administration accompagnée de tous les éléments nécessaires tels que définis à la section IV de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

6.2 Modalités – suivi des épandages

Le programme prévisionnel annuel d'épandage est transmis annuellement à l'inspection en même temps que le bilan annuel avant le 31 décembre de l'année concernée par les épandages,

La fréquence d'analyse des boues épandues est d'une fois tous les deux ans,

Les analyses de sol prévues à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ont lieu à minima tous les 10 ans.

Le dépôt temporaire des matières à épandre sur la parcelle d'épandage est interdit.

L'épandage des boues est interdit sur les prairies.

Les matières épandues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

6.3 Bordereaux et cahier d'épandage

Chaque lot de départ de boues destiné à l'épandage doit être accompagné d'un bordereau co-signé par le producteur et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, il comporte l'identification des parcelles réceptrices, leur surface, la nature du déchet épandu, les volumes épandus, les quantités d'azote épandues.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'administration le cahier d'épandage tel que défini au II de l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Prescriptions additionnelles

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.3 Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

7.4 Chargés d'exécution

La Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de la commune d'ARGENCES EN AUBRAC ;
- à la société PLAINEMAISON OCCITANIE.

Fait à Rodez, le 01 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES